



**AVANT-PROJET DE DOCUMENT SUR LE CADRE  
ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DE LA BANQUE MONDIALE**

*Contribution du Centre pour l'Environnement et le Développement  
(CED)*

Mars 2015

**Contexte :**

La Banque mondiale examine et met à jour ses politiques de sauvegarde environnementale et sociale. Dans le cadre de cet examen, la Banque mondiale a engagé des consultations avec les actionnaires et les parties prenantes pour recueillir leurs commentaires et leur rétroaction à propos du développement d'un ensemble actualisé de politiques qui incarnent les valeurs fondamentales de l'institution et qui sont la pierre angulaire des efforts de la Banque visant à protéger les populations et l'environnement, et à garantir des résultats favorables en matière de développement.

Au Cameroun, la Banque Mondiale a organisé en fin du mois de février 2015 des consultations avec divers acteurs (Gouvernement, Populations autochtones, Société civile, etc.).

Au terme des réunions, une période d'environ un mois, jusqu'au 30 mars 2015, a été accordées aux différentes parties prenantes pour formuler des commentaires supplémentaires sur l'avant-projet du document.

C'est dans ce cadre que le CED, au vu de l'opportunité que représente une telle ouverture, a produit le présent document qui contient les remarques, commentaires et observations sur cet avant-projet.

**Objectif :**

L'objectif du travail mené par le CED était de procéder à une lecture analytique et critique de l'Avant-projet de document de la Banque Mondiale sur le Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale afin de s'assurer que les exigences fondamentales de protection de l'environnement et les droits des communautés locales et autochtones sont prises en compte.

Au terme de la lecture, la teneur du travail est contenue dans le tableau suivant.

Paragraphe ou Note de bas de Page	Problème relevé	Recommandation et commentaire
<b>Vue d'ensemble du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale</b>		
4. Les Normes environnementales et sociales énoncent les exigences pour les Emprunteurs relatives à l'identification et <b>l'évaluation des risques et des impacts</b> environnementaux liés aux projets financés par la Banque par le biais du Financement des projets d'investissement (...) (b) d'aider les Emprunteurs à s'acquitter de leurs obligations environnementales et sociales <b>nationales et internationales</b> ; (...)	- Ce paragraphe 4 limite les Normes Environnementales et sociales à l'évaluation des risques, alors que l'aspect lié aux mesures d'atténuation de ces risques est tout aussi important ; - Dans le sous paragraphe (b), les obligations locales ont été omises.	4. Les Normes environnementales et sociales (...) l'identification et <b>l'évaluation et l'atténuation des risques et des impacts</b> environnementaux liés aux projets financés par la Banque par le biais du Financement des projets d'investissement (...) (b) d'aider les Emprunteurs à s'acquitter de leurs obligations environnementales et sociales <b>locales, nationales et internationales</b> ; (...)
5. Les dix Normes environnementales et sociales établissent les normes que l'Emprunteur et le projet devront respecter tout au long du cycle de vie du projet, comme suit : • (...) Norme environnementale et sociale n°6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles <b>vivantes</b>	La gestion durable ne devrait pas concerner que les ressources naturelles vivantes mais devrait aussi intégrer les autres types ressources naturelles.	Supprimer simplement le terme « vivante » situé à la fin de la phrase.
7. La Norme environnementale et sociale (NES) n°1 s'applique à tous les projets pour lesquels le financement des projets de la Banque d'investissement est demandé (...)  (d) de la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux par l'Emprunteur pendant toute la durée du projet.	- Est-ce à dire que les autres NES ne s'appliquent pas à tous les projets? Dans ce cas, qui choisit quand une NES s'applique ou pas? - La gestion des risques et impacts du projet ne devrait pas se limiter à la durée du projet, mais aller au-delà du projet car selon certains projets, les effets se ressentent au terme voire après la clôture.	Reformulation : « L'ensemble des NES s'appliquent à tous les projets, sous réserve de la présence des Populations autochtones dans la zone du projet pour ce qui est de la NES 7 » (...) (d) de la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux par l'Emprunteur pendant toute la durée du projet <b>et même au-delà de la fin du projet.</b>
<b>La vision du développement durable</b>		
3. Elle prône l'action visant à éliminer les obstacles contre ceux qui <b>sont souvent exclus</b> , comme les femmes, les enfants, les jeunes et <b>les minorités</b> ; et permet à ce que la voix de chaque citoyen soit entendue. À cet égard, les opérations de la Banque soutiennent <b>les droits de</b>	Les éléments en gras doivent être complétés car à notre avis, le paragraphe n'a pas suffisamment pris en compte les droits des plus vulnérables et des populations autochtones ou alors ne les ressort pas de	Reformulation : 3. Elle prône l'action visant à éliminer les obstacles contre ceux qui <b>sont vulnérables et souvent exclus</b> , comme les femmes, les enfants, les jeunes et <b>les minorités autochtones</b> ; et permet à ce que la voix de

Centre pour l'Environnement et le Développement (CED)  
CONTRIBUTION AU DOCUMENT DE LA BANQUE MONDIALE SUR LE CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

<p><b>l'homme</b> et doivent les promouvoir d'une manière compatible avec les Statuts de la Banque.</p>	<p>façon plus claire tel que prévu par la conception collective des droits de l'homme de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.</p>	<p>chaque citoyen soit entendue. À cet égard, les opérations de la Banque soutiennent <b>droits de l'homme et des peuples</b> et doivent les promouvoir d'une manière compatible avec les Statuts de la Banque.</p>
<p><b>7. La Banque travaillera également avec les Emprunteurs pour identifier les initiatives</b> et les objectifs stratégiques et répondre aux priorités nationales de développement, le cas échéant, dans le cadre de l'engagement des pays. (...).</p>	<p>Dans ce paragraphe, il est mentionné que le travail de la Banque ne se limite qu'à l'Emprunteur. Or, nous pensons que d'autres acteurs devraient intervenir, conformément à la logique de participation que la Banque elle-même promet.</p>	<p><b>La Banque travaillera également avec les Emprunteurs et les autres parties prenantes et les parties tierces pour identifier les initiatives</b> et les objectifs stratégiques et répondre aux priorités nationales de développement, le cas échéant, dans le cadre de l'engagement des pays. (...).</p>
<p><b>Politique environnementale et sociale de la Banque mondiale</b></p>		
<p>4. Les risques et les impacts environnementaux et sociaux que la Banque prendra en compte dans sa diligence sont liés au projet et comprennent ce qui suit :</p> <p>(a) Les risques et les impacts environnementaux, y compris : (...); (ii) <b>ceux qui sont liés à la sécurité de la communauté</b> (y compris la sécurité des barrages et l'utilisation sans danger des pesticides); (iii) <b>les risques liés au changement climatique et les autres impacts transfrontières ou mondiaux</b>; (...); (v) les risques liés à l'utilisation des ressources naturelles <b>vivantes</b>, comme les pêches et les forêts</p>	<p>Dans le sous paragraphe (ii), nous pensons qu'il devrait être fait mention des risques et impacts non seulement sur la sécurité de la communauté, mais aussi sur la santé de ces derniers.</p> <p>Dans le paragraphe (iii), les « autres impacts » sont certes transfrontières ou mondiaux, mais l'impression donnée est que les impacts locaux ne sont pas pris en compte. Ce qui, à notre sens, est très limitatif.</p> <p>(v) Les ressources naturelles ne sont pas que vivante. Ce paragraphe devrait intégrer toutes les ressources naturelles sans exception. Donc, enlever le terme « vivante ».</p>	<p>Reformulation :</p> <p>4. Les risques et les impacts environnementaux et sociaux que la Banque prendra en compte dans sa diligence sont liés au projet et comprennent ce qui suit :</p> <p>(a) Les risques et les impacts environnementaux, y compris : (...); (ii) <b>ceux qui sont liés à la santé et à la sécurité de la communauté</b> (y compris la sécurité des barrages et l'utilisation sans danger des pesticides); (iii) <b>les risques liés au changement climatique et les autres impacts locaux, transfrontières et mondiaux</b>; (...); (v) les risques liés à l'utilisation des ressources naturelles, comme les pêches et les forêts</p>
<p>7. Cette politique s'applique à tous les projets financés par <b>la Banque à travers le Financement des projets d'investissement.</b></p>	<p>A mon avis, cette Politique devrait s'appliquer à l'ensemble des projets de la Banque Mondiale, avec juste des spécificités pour les projets de Développement et Programmes de financement axés sur les Résultats fixés</p>	<p>Reformulation :</p> <p>7. Cette politique <b>s'applique à tous les projets financés par la Banque.</b></p>

Centre pour l'Environnement et le Développement (CED)  
CONTRIBUTION AU DOCUMENT DE LA BANQUE MONDIALE SUR LE CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

	dans des Politiques Opérationnelles distinctes.	
9. Lorsque la Banque finance un projet en commun avec d'autres organismes multilatéraux ou bilatéraux de financement, la Banque coopérera avec ces organismes et l'Emprunteur afin de s'accorder sur une approche commune pour l'évaluation et la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux associés au projet, à condition que, selon la Banque, l'approche commune ne s'éloigne pas des objectifs des NES. La banque exigera de l'Emprunteur qu'il applique au projet l'approche commune (et, le cas échéant, aux installations associées) à la place de tout ou partie des exigences énoncées dans les NES.	Que faire si les autres organismes multilatéraux et bilatéraux dont il est question dans le paragraphe n'ont pas d'exigence particulière en matière environnementale et sociale?	Une mention supplémentaire devrait être faite selon laquelle, en cas d'absence d'exigence environnementale et sociale dans les procédures des autres organismes multilatéraux et bilatéraux, les NES de la Banque s'appliqueront d'office.
10. Lorsque la Banque apporte un appui à un projet impliquant un intermédiaire financier, et que d'autres organismes multilatéraux ou bilatéraux de financement ont déjà octroyé un financement au même intermédiaire financier, la Banque pourra s'appuyer sur les exigences de ces autres organismes, y compris les dispositions institutionnelles préalablement établies par l'intermédiaire financier, à la place de tout ou partie des exigences énoncées dans les NES, à condition que, de l'avis de la Banque, ces exigences ne s'écartent pas sensiblement des objectifs des NES.	Même remarque que la précédente pour ce qui est de l'inexistence de l'exigence de normes environnementales et sociale dans les procédures des autres organismes multilatéraux et bilatéraux	Mention devrait être faite selon laquelle, en cas d'absence d'exigence environnementale et sociale dans les procédures des autres organismes multilatéraux et bilatéraux, les NES de la Banque s'appliqueront d'office.
12. Lorsque les installations associées sont financées par d'autres organismes multilatéraux ou bilatéraux de financement, la Banque pourra s'appuyer sur les exigences en vigueur dans ces autres organismes à la place de tout ou partie des exigences énoncées dans les NES, à condition que ces exigences ne s'écartent pas des objectifs qui sont exigés dans les NES.	La question qui se pose : Qu'en est-il en cas d'écart avec les objectifs dans les NES?	Reformulation 12. Lorsque les installations associées sont financées par d'autres organismes multilatéraux ou bilatéraux de financement, la Banque pourra s'appuyer sur les exigences en vigueur dans ces autres organismes à la place de tout ou partie des exigences énoncées dans les NES, à condition que ces exigences ne s'écartent pas des objectifs qui sont exigés dans les NES. <b>En cas d'écart, la Banque doit développer avec les autres partenaires des exigences communes ou alors appliquer ses NES.</b>
Note de bas de page 12 Pour déterminer si l'approche commune ou les exigences visées au paragraphe 10 sont acceptables, la Banque prendra en compte les	Dans la logique des commentaires faits aux Paragraphes 9 ; 10 et 12, une place importante doit aussi être accordée aux	Reformulation Pour déterminer si l'approche commune ou les exigences visées au paragraphe 10 sont acceptables, la

Centre pour l'Environnement et le Développement (CED)  
CONTRIBUTION AU DOCUMENT DE LA BANQUE MONDIALE SUR LE CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

politiques, normes et procédures de mise en œuvre des agences multilatérales ou bilatérales de financement	NES de la Banque Mondiale, et pas uniquement ceux des autres organismes multilatéraux et bilatéraux.	Banque prendra en compte les politiques, normes et procédures de mise en œuvre des agences multilatérales ou bilatérales de financement <b>ainsi que ses propres Normes et procédures de mise en œuvre.</b>
20. La Banque classera tous les projets (y compris les projets de financement intermédiaire) dans l'une des quatre catégories : <i>Risque élevé, risque important, risque modéré ou risque faible.</i> (...)	Aucune référence n'est faite de la nécessité d'inclure l'aspect participatif de ce travail fait par la Banque.	Reformulation La Banque classera, <b>de manière participative, avec les autres acteurs du pays que sont les ONG/OSC nationales et/ou locales, Emprunteur, etc.</b> (y compris les projets de financement intermédiaire et les sous projets) dans l'une des quatre catégories : <i>Risque élevé, risque important, risque modéré ou risque faible.</i> (...)
25. Lorsque la Banque décide d'utiliser tout ou partie du cadre ES de l'Emprunteur pour l'évaluation, le développement et la mise en œuvre du projet, <b>la Banque collaborera avec l'Emprunteur pour identifier et convenir des mesures et des actions permettant de combler les lacunes du cadre ES</b> , dans la mesure où de telles mesures et actions sont nécessaires pour assurer des objectifs matériellement compatibles avec les NES.	La Banque doit ouvrir la collaboration à d'autres acteurs pour identifier les mesures et actions pour compléter le Cadre Environnemental et Social.	Reformulation 25. Lorsque la Banque décide d'utiliser tout ou partie du cadre ES de l'Emprunteur pour l'évaluation, le développement et la mise en œuvre du projet, <b>la Banque collaborera avec l'Emprunteur et les autres parties prenantes et les parties tierces pour identifier et convenir des mesures et des actions permettant de combler les lacunes du cadre ES</b> , dans la mesure où de telles mesures et actions sont nécessaires pour assurer des objectifs matériellement compatibles avec les NES.
26. Lorsque la Banque a été notifiée par l'Emprunteur d'un changement important du cadre ES susceptible d'avoir des impacts négatifs sur le projet, et, selon l'avis de la Banque, ce changement est incompatible avec les NES et le PEES, la Banque aura le droit, <b>à sa discrétion : (a) d'exiger la révision du PEES autant que nécessaire pour répondre aux exigences des NES ; et / ou (b) de prendre les autres mesures que la Banque juge appropriées</b> , y compris l'application des solutions proposées par la Banque	La Banque ne saurait, de manière discrétionnaire, exiger la révision du PEES. Cette demande doit être motivée et doit être une requête. Si l'élaboration de ce dernier a été fait de manière concertée ou participative, sa modification ne saurait être faite de manière unilatérale par une autre partie.	(...) la Banque aura le droit : (a) <b>de requérir de manière motivée la révision du PEES ; (b) de consulter les autres parties prenantes et de prendre les autres mesures que la Banque juge appropriées</b> , y compris l'application des solutions arrêtés à l'issue des consultations.
29. Les responsabilités de la Banque en termes de diligence seront, selon le cas : (...); et (b) <b>la communication d'orientation pour aider l'Emprunteur dans l'élaboration de mesures appropriées</b> ,	La Banque Mondiale doit pouvoir donner des orientations dans l'élaboration des mesures d'atténuation des risques et impacts. Cependant, cet avis ne doit pas	29. Les responsabilités de la Banque en termes de diligence seront, selon le cas : (...); et (b) <b>la communication, à titre d'avis non obligatoire, d'orientation pour aider l'Emprunteur dans</b>

Centre pour l'Environnement et le Développement (CED)  
CONTRIBUTION AU DOCUMENT DE LA BANQUE MONDIALE SUR LE CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

<p>conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation des risques et des impacts environnementaux et sociaux conformément aux NES.</p>	<p>être perçu comme obligatoire dans la mesure où, l'appréhension sera que les mesures appliquées sont issues d'une imposition, alors qu'elles devraient être le fruit de discussions et des consultations avec tous les acteurs.</p>	<p><b>l'élaboration de mesures appropriées</b>, conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation des risques et des impacts environnementaux et sociaux conformément aux NES.</p>
<p>33. (...). Lorsque l'Emprunteur a soulevé des préoccupations légitimes concernant l'application de la NES n°7 et <b>a sollicité la Banque pour envisager une autre approche, la Banque pourra accepter une telle approche</b>, dans laquelle les risques et les impacts du projet sur les Populations autochtones seront traitées à travers l'application des NES autres que la NES n°7. <b>L'approche alternative sera structurée</b> de telle sorte que les Communautés affectées par le projet (les Populations autochtones) <b>seront traitées au moins aussi bien que les autres personnes affectées par le projet.</b> (...).</p>	<p>Des ajouts ont été proposé pour davantage inclure l'aspect participatif dans ce paragraphe, surtout au regard de la possibilité que donne ce texte à l'Emprunteur d'écarter l'application de la Norme 7 en ce qui concerne les Populations autochtones, norme fondamentale pour ce dernier groupe.</p>	<p>33. (...). Lorsque l'Emprunteur a soulevé des préoccupations légitimes concernant l'application de la NES n°7 et <b>a sollicité de manière motivée la Banque pour envisager une autre approche, la Banque pourrait, après consultation des diverses parties prenantes et parties tierces (les ONG/OSC nationales et locales ainsi que de divers experts et les communautés), accepter ou refuser une telle approche</b>, dans laquelle les risques et les impacts du projet sur les Populations autochtones seront traitées à travers l'application des NES autres que la NES n°7. <b>L'approche alternative serait structurée</b> de telle sorte que les Communautés affectées par le projet (les Populations autochtones) <b>seront traitées au moins aussi bien que les autres personnes affectées par le projet, et de manière conforme à leurs spécificités.</b> (...).</p>
<p>42. Conformément à la NES n°10 et à la politique de la Banque mondiale sur l'accès à l'information, la Banque exigera de l'Emprunteur qu'il divulgue suffisamment <b>d'informations sur les risques et les impacts potentiels du projet en temps opportun, dans un lieu accessible, et dans une style et une langue compréhensible par toutes les populations</b> et les autres parties prenantes affectées par le projet, afin qu'elles puissent apporter une contribution significative dans la conception et les mesures d'atténuation du projet.</p>	<p>Des précisions devraient être faites en ce qui concerne le lieu de divulgation de l'information, mais aussi le canal de divulgation qui doit être non seulement compréhensible, mais aussi adapté. Par ailleurs, la divulgation des informations semblent se limiter juste aux risques et impacts du projet alors que, dans l'absolue, les informations devraient concerner l'ensemble du projet.</p>	<p>42. Conformément à la NES n°10 et à la politique de la Banque mondiale sur l'accès à l'information, la Banque exigera de l'Emprunteur qu'il divulgue suffisamment d'informations sur <b>le projet en temps opportun, dans un lieu accessible tant au niveau international, national que local, et dans une style et une langue adapté et compréhensible par toutes les populations</b> et les autres parties prenantes affectées par le projet, afin qu'elles puissent apporter une contribution significative dans la conception et les mesures d'atténuation du projet.</p>

Centre pour l'Environnement et le Développement (CED)  
CONTRIBUTION AU DOCUMENT DE LA BANQUE MONDIALE SUR LE CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

<p>45. (...). <b>Il n'existe pas de définition universellement acceptée du CLPE. Il ne nécessite pas l'unanimité et peut être réalisé même lorsque des individus ou des groupes à l'intérieur ou parmi les Populations autochtones affectées sont explicitement en désaccord.</b> Lorsque la Banque n'est pas en mesure de vérifier que le consentement des Populations autochtones a été obtenu, la Banque ne poursuivra pas les aspects du projet qui sont pertinents pour les Populations autochtones. <b>Dans de tels cas, la Banque exigera de l'Emprunteur la garantie que le projet ne causera aucun impact négatif sur les Populations autochtones.</b></p>	<p>Le CLPE est un outil de consultation qui donne la possibilité aux communautés d'être consultés et de prendre des décisions selon leur mode traditionnel, de même qu'en cas de conflit, que leur mode de résolution des conflits soit mis en avant. Ainsi, même en cas d'absence d'unanimité parmi les membres de la communauté, le groupe saura comment gérer les différentes sensibilités afin de parvenir à un consensus. Ce mode de fonctionnement ne ressort pas dans ce Paragraphe De même, la dernière phrase donne la possibilité à l'Emprunteur de contourner le processus d'obtention du CLPE. Ce qui pourrait conduire à des dérives. D'où la reformulation proposée.</p>	<p>45. (...). <b>Il n'existe pas de définition universellement acceptée du CLPE. Il ne nécessite pas l'unanimité mais plutôt un consensus parmi les membres de la communauté.</b> Lorsque la Banque n'est pas en mesure de vérifier que le consentement des Populations autochtones a été obtenu, la Banque ne poursuivra pas les aspects du projet qui sont pertinents pour les Populations autochtones. <b>Dans de tels cas, la Banque exigera de l'Emprunteur l'obtention du CLPE des Populations autochtones, et la garantie.</b></p>
<p>49. (...). La Banque aura le droit, <b>à son entière discrétion, d'appliquer les solutions de la Banque</b> lorsque l'Emprunteur ne parvient pas à mettre en œuvre ces mesures et actions dans les délais prescrits.</p>	<p>L'application de solutions adoptées de manière discrétionnaire encours le risque de leur inapplicabilité car ne tenant pas nécessairement compte du contexte où le projet est mis en œuvre. Dans la même logique, et pour meilleure acceptation du projet, la Banque ne doit pas appliquer ses solutions, mais les déterminer avec le concours des autres acteurs.</p>	<p>Reformulation : 49. (...). La Banque aura le droit <b>d'appliquer les solutions déterminées de manière participative avec les autres parties prenantes et parties tierces (ONG et OSC nationales et locales)</b> lorsque l'Emprunteur ne parvient pas à mettre en œuvre ces mesures et actions dans les délais prescrits.</p>
<p>50. (...). Le mécanisme de règlement des griefs sera adapté aux risques et aux impacts négatifs potentiels du projet.</p>	<p>Tel que présenté, le mécanisme de règlement des griefs est assez limitatif. L'idée étant qu'il ne faudrait pas que le mécanisme de règlement des conflits soit détachés des populations ou alors ne connaisse pas des modes de règlement locaux.</p>	<p>Reformulation : 50. (...). Le mécanisme de règlement des griefs sera adapté aux risques et aux impacts négatifs potentiels du projet <b>mais aussi aux circonstances locales de règlement des conflits culturellement conformes aux zones où le projet est mis en œuvre.</b></p>



Centre pour l'Environnement et le Développement (CED)  
CONTRIBUTION AU DOCUMENT DE LA BANQUE MONDIALE SUR LE CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

<p>53. La présente politique entrera en vigueur le [ ]. <b>Avant l'entrée en vigueur de la présente politique, Les projets qui ont obtenu l'approbation initiale de l'équipe de direction de la Banque seront soumis aux politiques existantes de la Banque, identifiés dans la note de bas de page 1.</b></p>	<p>Même si l'idée de rétroactivité n'est pas admise, nous pensons que des mesures correctives ou de mise à jour devraient être développées pour éviter des incompréhensions sur le terrain.</p>	<p>Des procédures correctives devraient être prévues, surtout dans les cas où il existe un risque non pris en compte par les politiques actuelles, et saisie par les dispositions de la politique en révision, pouvant conduire à la survenance d'un impact grave du projet validé.</p>
<p><b>Exigences de l'Emprunteur : Normes environnementales et sociales n°1 - 10</b></p>		
<p><b>Paragraphe ou Note de bas de Page</b></p>	<p><b>Problème relevé</b></p>	<p><b>Recommandation et commentaire</b></p>
<p><b>Norme environnementale et sociale n°1.</b> <b>Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux</b></p>		
<p><b>Remarques générales</b></p> <p>✓ Le droit à la participation de tous les acteurs au développement notamment les communautés, la société civile, autorités traditionnelles... n'est pas suffisamment protégé. En fait, selon l'exigence G cette participation n'est traduite qu'à travers l'information ayant très aux risques et impacts sur les communautés affectées. Parfois même ces autres acteurs n'interviennent même tel que c'est dit qu'au « cas échéant ».</p>		
<p><b>Objectifs</b></p>	<p>L'un des rôles des EIE est d'éclairer sur la viabilité du projet à réaliser en prenant en compte les éléments de durabilité. D'où, la nécessité de la réaliser en amont de tout projet et donc de le classer comme proposé dans l'exigence A intitulé « <b>Classification</b> » où la Banque Mondiale classe les projets en 4 catégories ; en fonction du « <i>Risque élevé, risque important, risque modéré ou risque faible</i> »</p>	<p>Ajouter un objectif : <b>a) Contribuer à la prise de décision de réaliser le projet ou non</b></p>
<p><b>Objectifs</b> Adopter une hiérarchie des mesures d'atténuation de manière à : a) Anticiper et éviter les risques et les impacts ;</p>	<p>Ce « c » n'est absolument pas un objectif ou ne suit pas la logique débutée depuis le « a ». Il faudrait reformuler.</p>	<p>Objectifs Adopter une hiérarchie des mesures d'atténuation de manière à :</p>

Centre pour l'Environnement et le Développement (CED)  
CONTRIBUTION AU DOCUMENT DE LA BANQUE MONDIALE SUR LE CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

<ul style="list-style-type: none"> <li>b) Lorsque ce n'est pas possible, atténuer les risques et les impacts ;</li> <li>c) Une fois que les risques et les impacts ont été minimisés, atténués ; et</li> <li>d)</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Anticiper et éviter les risques et les impacts ;</li> <li>b) Lorsque ce n'est pas possible, atténuer et minimiser les risques et les impacts ; <b>et</b></li> <li>c) <b>Si les risques ou les impacts résiduels perdurent après que les risques et les impacts aient été minimisés, atténués</b>, il convient de les compenser ou les contrer, selon le cas</li> </ul>
<p><b>Objectif (d)</b> Lorsque les risques ou les impacts résiduels perdurent, il convient de les compenser ou les contrer<sup>2</sup>, selon le cas.</p>	<p>La note de page explique que la compensation est fonction de la faisabilité financière et technique ce qui à mon sens semble hypothétique. Car si les moyens ne sont pas suffisants, est-ce à dire que la compensation ne sera pas juste et équitable ou encore n'aura pas lieu ?</p>	<p>Eu égard à la remarque précédente, modifier l'objectif (d) en (c) ; et Modifier la note de bas de page : <b>L'obligation relative à l'indemnisation reposera sur les principes de justice, d'équité et du mode vie des personnes-cibles.</b></p>
<p>19. L'Emprunteur, en consultation avec la Banque, devra identifier les mesures et les actions visant à corriger toute lacune du cadre ES, (...)</p>	<p>Cette responsabilité qui incombe à l'emprunteur seulement n'est pas bonne, car repose sur la bonne foi de l'emprunteur. Ce qui n'est pas garanti s'il constate que la lacune l'avantage. Il conviendrait de donner la possibilité à un acteur extérieur de participer à cette identification des lacunes dans le cadre ES sont identifiées.</p>	<p>L'Emprunteur, en consultation avec la Banque <b>et une partie prenante tierce notamment les OSC</b>, devra identifier les mesures et les actions visant à corriger toute lacune du cadre ES.</p>
<p>25. L'évaluation environnementale et sociale appliquera une hiérarchie d'atténuation, qui encouragera la prévention des impacts à travers la minimisation ou la réduction des impacts à des niveaux acceptables, et lorsque des impacts résiduels demeurent, devra les indemniser ou / les compenser, lorsque cela sera techniquement et financièrement possible.</p>	<p>Est-ce à dire que si ce n'est pas possible techniquement (les mesures et actions proposées peuvent être mises en œuvre avec les compétences disponibles) et/ou financièrement, il n'y aura pas de compensation ? En outre on parle « de les indemniser ou les compenser ». le terme « les » renvoie à qui ? Enfin, pourquoi choisir entre indemnisation et compensation ? Les populations devraient bénéficier des deux</p>	<p>L'évaluation environnementale et sociale appliquera une hiérarchie d'atténuation, qui encouragera la prévention des impacts à travers la minimisation ou la réduction des impacts à des niveaux acceptables, et lorsque des impacts résiduels demeurent, devra assurer qu'une indemnisation et une compensation soient faites.</p>

Centre pour l'Environnement et le Développement (CED)  
CONTRIBUTION AU DOCUMENT DE LA BANQUE MONDIALE SUR LE CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

<p>27. Lorsque l'évaluation environnementale et sociale du projet identifie des personnes ou des groupes spécifiques défavorisés ou vulnérables, l'Emprunteur proposera et mettra en œuvre des mesures différenciées de sorte que les effets négatifs ne soient pas disproportionnés pour les personnes défavorisées ou vulnérables, et que celles-ci ne soient pas défavorisées dans le partage des bénéfices du développement et des possibilités découlant du projet.</p>	<p>Comme sus dit, le terme « groupes spécifiques défavorisés ou vulnérables » doivent être redéfinies. En outre, la faculté est donnée à l'emprunteur seul de trouver une solution aux problèmes de ces « groupes spécifiques défavorisés ou vulnérables » sans qu'il soit fait allusion à leur participation. La méthode devrait être participative et inclusive (approche genre : homme-femme, bantous-peuples autochtones)</p>	<p>Reformulation : (...) l'Emprunteur, <b>sur la base d'une approche participative et inclusive</b> proposera et mettra en œuvre des mesures différenciées de sorte que les effets négatifs ne soient pas disproportionnés pour les personnes défavorisées ou vulnérables...  Ajouter une note de bas de page : <sup>24</sup> L'approche inclusive renvoie à une approche genre c'est-à-dire homme-femme d'une part, bantous-populations autochtones d'autre part.</p>
<p><b>C. Plan d'engagement environnemental et social</b></p>	<p>Cette partie décrit le contenu du PEES. Cependant, on ne voit pas clairement la participation des autres parties comme la société civile surtout celle des communautés riveraines, surtout que le terme « partie prenante » n'est pas défini. Ce qui justifie les remarques ci-après :</p>	
<p>34. L'Emprunteur élaborera et adoptera un PEES, qui définira les mesures et actions nécessaires pour que le projet soit conforme aux NES sur une période spécifiée. Le PEES sera agréé avec la Banque et fera partie de l'accord juridique.</p>	<p>En vue d'assurer le respect de l'exigence F portant <b>Divulgarion de l'information</b> et qui vise la contribution significative de toutes les populations et les autres parties prenantes affectées par le projet dans la conception et les mesures d'atténuation du projet, il conviendrait qu'avant approbation et divulgation de ce PEES (comme souligne la note de bas de page 29), ce dernier soit présenté aux populations, assisté par la société civile et sous le contrôle d'un représentant de la Banque mondiale.</p>	<p>Reformulation L'Emprunteur élaborera et adoptera un PEES, qui définira les mesures et actions nécessaires pour que le projet soit conforme aux NES sur une période spécifiée. <b>Le PEES une fois élaboré, sera présenté en temps opportun, dans un lieu accessible, et dans un style et une langue compréhensible par toutes les populations et les autres parties prenantes affectées par le projet pour validation. Le PEES sera présenté aux populations, assistées par la société civile et sous le contrôle d'un représentant de la Banque mondiale. Après validation par les populations, il sera agréé avec la Banque et fera partie de l'accord juridique<sup>29</sup></b></p>
<p>40. Le PEES décrira les systèmes, les ressources et le personnel que l'Emprunteur mettra en place pour mener le suivi, et identifiera les</p>	<p>Il faudrait prévoir dans l'élaboration du PEES que les populations participent à sa</p>	<p><b>41. Le PEES décrira le mécanisme de participation et d'inclusion mis en place pour s'assurer de</b></p>

Centre pour l'Environnement et le Développement (CED)  
CONTRIBUTION AU DOCUMENT DE LA BANQUE MONDIALE SUR LE CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

parties tierces qui seront utilisés pour compléter ou vérifier les activités de suivi de l'Emprunteur.	mise en œuvre. Il faudrait donc ajouter un alinéa 41	<b>l'implication, à tous les phases du projet, populations et les autres parties prenantes affectées par le projet.</b>
49. (...) L'Emprunteur veillera à ce que des systèmes, des ressources et du personnel adéquat soient en place pour assurer le suivi. Le cas échéant, l'Emprunteur devra recourir à des parties prenantes et des parties tierces, telles que des experts indépendants, des communautés ou des ONG locales, pour compléter ou vérifier ses propres activités de surveillance	C'est qui les parties prenantes et les parties tierces. Tel que c'est dit on a l'impression que les parties tierces comprennent les experts indépendants, des communautés ou des ONG locales. Le texte doit être clair et ne pas être sujet à plusieurs interprétations. D'autre part, avec le terme « le cas échéant » ces « parties prenantes et parties tierces » ne sont prises en compte dans le suivi que si l'Emprunteur le veut bien. La participation de tous ne devrait pas être limitée à certains volets du projet.	Clarifier ce qu'on entend par « parties tierces » ; Reformulation : 49. (...) L'Emprunteur veillera à ce que des systèmes, des ressources et du personnel adéquat soient en place pour assurer le suivi. Une équipe de monitoring multi-acteurs devra à cet effet être impliquée. Elle sera composée des parties prenantes comme les l'administration concernée par le projet, les communautés, les OSC...
51. L'Emprunteur fournira à la Banque des rapports réguliers, tel que stipulé dans le PEES (en tout état de cause, au moins annuellement), sur les résultats de la surveillance. Ces rapports fourniront un compte rendu exact et objectif de la mise en œuvre du projet, y compris la conformité avec le PEES et les exigences des NES. L'Emprunteur, et les agences d'exécution du projet, désigneront des responsables de haut niveau qui seront chargés de l'examen des rapports	Tel qu'intitulé, seul l'Emprunteur et la Banque pourront accéder aux différents rapports produits au moins annuellement. Les informations y contenues porteront sur le suivi et la conformité du projet au PEES et aux NES et contiendront certainement des recommandations. Il est donc important que dans le même esprit que l'exigence F de la banque mondiale (voir supra) que ce rapport soit disponible et accessible à tous.	51. L'Emprunteur fournira à la Banque des rapports réguliers, tel que stipulé dans le PEES (en tout état de cause, au moins annuellement), sur les résultats de la surveillance. <b>Ces rapports seront libres d'accès et devront faire l'objet d'une publication voire même distribution dans les localités-cibles du projet, sites internet de la Banque mondiale, les administrations concernées par le projet, les parties prenantes aux activités de monitoring.</b> Ces rapports fourniront un compte rendu exact et objectif de la mise en œuvre du projet, y compris la conformité avec le PEES et les exigences des NES....
<b>Norme environnementale et sociale n°2. Main d'œuvre et conditions de travail</b>		
5. (...). Ces politiques et procédures doivent être conformes <b>aux exigences de la présente Norme et des lois nationales en vigueur</b>	Les textes internationaux n'ont pas été considérés, alors que la loi nationale peut être fortement défavorable pour les travailleurs du secteur agricole par exemple, qui est faiblement réglementé	Reformulation : 5. (...). Ces politiques et procédures doivent être conformes <b>aux exigences de la présente norme, des lois nationales en vigueur ainsi que des lois internationales ratifiées en matière de droit des</b>

Centre pour l'Environnement et le Développement (CED)  
CONTRIBUTION AU DOCUMENT DE LA BANQUE MONDIALE SUR LE CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

		<b>travailleurs et de l'homme (BIT, Déclaration des Nations Unies pour les Droits de l'Homme)</b>
6. Des informations claires et <b>compréhensibles devront être communiquées aux travailleurs</b> du projet sur leurs conditions d'emploi. (...).	La première phrase du Paragraphe n'est pas suffisamment exigeante	Reformulation 6. Des informations claires et <b>compréhensibles devront absolument et de manière claire, accessible être communiquées aux travailleurs</b> du projet sur leurs conditions d'emploi. (...).
7. (...). Tous les travailleurs du projet doivent bénéficier de périodes de repos hebdomadaires et appropriées, de congés annuels et congés de maladie, tel que l'exige la législation nationale.	Les droits que la norme confère aux travailleurs sont restreints surtout au regard des textes de l'Organisation Internationale du Travail en la matière.	7. (...). Tous les travailleurs doivent bénéficier de tous les droits que leur confèrent la législation nationale et les textes internationaux ratifiés sans exceptions.
8. Lors de la résiliation de la relation de travail, tous les travailleurs doivent être avisés en temps opportun de leur licenciement et de leurs indemnités de départ prévues par la loi (...).	Dans la première phrase, le terme « en temps opportun » n'est pas adapté parce qu'il laisse la possibilité à l'emprunteur de décider de ce temps.	Le cadre légal a prévu un temps minimum pour prévenir les travailleurs de leur éventuel licenciement, il faut simplement s'y référer.
Note de bas de page 3 Dans la mesure où la législation nationale satisfait aux exigences de la présente NES, le projet s'appuiera sur le droit national, et l'Emprunteur ne sera pas tenu de reproduire ces exigences dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre.	La note ne précise pas, de manière suffisamment claire le choix à faire au cas où les exigences légales étaient plus faibles	Bien mentionner que dans le cas où la loi nationale ne satisfait pas aux exigences de la NES (est moins exigeante), l'entrepreneur devrait s'en tenir aux mesures de la NES.
11. Dans les pays où le droit national reconnaît le droit des travailleurs de constituer et d'adhérer à des organisations de travailleurs de leur choix sans interférence, et de négocier collectivement, l'Emprunteur se conformera au droit national. Dans de telles circonstances, le rôle des organisations de travailleurs constituées légalement et des représentants légitimes des travailleurs sera respecté. En outre, des informations nécessaires à des négociations constructives en temps opportun doivent leur être fournies.	Le droit d'exercice des syndicalistes ou toutes personnes travaillant pour des organisations de travailleurs, n'est pas suffisamment encadré.	Les travailleurs, membres des organisations des travailleurs doivent pouvoir agir sans intimidation aucune de la part des responsables du projet et un tel cas reporté devra faire l'objet d'une enquête sérieuse par la Banque et pouvant conduire à la cessation des financements.
12. Un mécanisme de règlement des griefs sera mis à la disposition des travailleurs (ou de leurs organisations, le cas échéant) leur permettant de faire valoir leurs préoccupations concernant le lieu de travail. Tous les travailleurs du projet seront informés de l'existence de ce mécanisme au moment de l'embauche et des mesures seront prises pour le rendre facilement accessible à tous.	Penser à ce mécanisme est très important, mais pas suffisamment décrit.	Il faut donner des indications sur le fonctionnement du mécanisme, ainsi que des personnes qui vont le diriger. Dans tous les cas, il devra être multi acteurs afin d'être complètement neutre et indépendant.

Centre pour l'Environnement et le Développement (CED)  
CONTRIBUTION AU DOCUMENT DE LA BANQUE MONDIALE SUR LE CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

<p>20. Les dispositions pertinentes contenues dans les Directives générales sur l'environnement, la santé et la sécurité du Groupe de la Banque mondiale, et selon le cas, du secteur d'activité pertinent seront appliquées au projet et au PEES. Les mesures seront conçues et mises en œuvre, conformément à la législation nationale et aux Directives générales sur l'environnement, la santé et la sécurité du Groupe de la Banque mondiale pour traiter des aspects comprenant : (a) l'identification des dangers potentiels pour les travailleurs, notamment ceux qui sont susceptibles de constituer une menace pour leurs vies ; (b) la mise en place de mesures de prévention et de protection comprenant la modification, la substitution ou l'élimination des situations ou des substances dangereuses ; (c) la formation des travailleurs du projet et la conservation des dossiers de formation ; (d) la consignation par écrit des accidents, maladies et incidents du travail et la rédaction de rapports à leur sujet ; et (e) les dispositions en matière de prévention des situations d'urgence et de préparation et de réaction à ces situations.</p>	<p>Le paragraphe a omis de prendre en compte les cas d'accidents</p>	<p>Ajouter un autre sous-paragraphe : (f) la prise en charge des cas d'accidents ou de maladies liées au travail</p>
<p><b>Norme environnementale et sociale n°3. Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution</b></p>		
<p><b>Norme environnementale et sociale n°4. Santé, sécurité et sûreté des communautés</b></p>		
<p>1. La NES n°4 reconnaît le fait que les activités, les équipements et les infrastructures <b>associés à un projet peuvent accroître les risques et les impacts auxquels sont exposées les communautés (...).</b></p>	<p>Les projets peuvent ne pas simplement accroître les impacts, mais peuvent eux-mêmes être les causes de ces impacts.</p>	<p>Reformulation : 1. La NES n°4 reconnaît le fait que les activités, les équipements et les infrastructures <b>associés à un projet peuvent exposer les communautés, causer et/ou accroître les risques et les impacts auxquels sont exposées les communautés.</b></p>
<p>Objectif 1 : • Prévoir et éviter, <b>durant la durée de vie du projet</b>, les impacts négatifs sur la santé et la sécurité des Communautés affectées qui peuvent résulter de circonstances ordinaires ou non ordinaires.</p>	<p>Un projet peut avoir des effets au-delà de la vie du projet.</p>	<p>Objectif 1 : Prévoir et éviter, <b>durant la durée de vie et au-delà de la fin du projet</b>, les impacts négatifs sur la santé et la sécurité des Communautés affectées qui peuvent résulter de circonstances ordinaires ou non ordinaires.</p>

Centre pour l'Environnement et le Développement (CED)  
CONTRIBUTION AU DOCUMENT DE LA BANQUE MONDIALE SUR LE CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

<p>6. Lors du cycle de vie du projet, l'Emprunteur évaluera les risques et les impacts sur la santé et la sécurité auxquels sont exposées les Communautés affectées et prendra les mesures de prévention et de maîtrise conformes aux conventions et aux protocoles en vigueur, aux exigences légales nationales, et <b>en leur absence</b>, aux Bonnes pratiques industrielles internationales (BPII), telles que les Directives environnementales, (...).</p>	<p>Les protocoles et exigences légales nationales peuvent exister mais être lacunaires. Dans ce cas, nous pensons qu'on pourrait tout de même requérir les BPII pour les compléter tel que précisé dans le Paragraphe. Nous proposons d'enlever "en leur absence" et remplacer par "et aussi"</p>	<p>6. Lors du cycle de vie du projet, l'Emprunteur évaluera les risques et les impacts sur la santé et la sécurité auxquels sont exposées les Communautés affectées et prendra les mesures de prévention et de maîtrise conformes aux conventions et aux protocoles en vigueur, aux exigences légales nationales, <b>et aussi</b>, aux Bonnes pratiques industrielles internationales (BPII), telles que les Directives environnementales, (...).</p>
<p>11. (...). Les Bonnes pratiques internationales de l'industrie (BPII) doivent être respectées, y compris les exigences générales de sécurité spécifiques aux <b>normes</b> et aux codes de bonnes pratiques de sécurité des produits dans un secteur d'activité donné.</p>	<p>Plus de précisions sur la source des normes est importante pour lever toutes les amalgames qui pourraient naître dans l'interprétation du Paragraphe.</p>	<p>11. (...). Les Bonnes pratiques internationales de l'industrie (BPII) doivent être respectées, y compris les exigences générales de sécurité spécifiques aux <b>normes nationales et internationales en vigueur</b> et aux codes de bonnes pratiques de sécurité des produits dans un secteur d'activité donné.</p>
<p>16. L'Emprunteur devra utiliser des <b>outils tels que l'Examen de la capacité de gestion de la sécurité routière (ECGSR)</b>, pour identifier les mesures de sécurité routière et intégrer des composants réalisables techniquement et financièrement pour la sécurité routière dans la conception du projet pour atténuer les impacts potentiels de la sécurité routière sur les communautés locales concernées (...).</p>	<p>Signifier que l'ECGSR est un outil parmi tant d'autres.</p>	<p>16. L'Emprunteur devra utiliser des <b>outils tels que l'Examen de la capacité de gestion de la sécurité routière (ECGSR) et d'autres outils similaires</b>, pour identifier les mesures de sécurité routière et intégrer des composants réalisables techniquement et financièrement pour la sécurité routière dans la conception du projet pour atténuer les impacts potentiels de la sécurité routière sur les communautés locales concernées (...).</p>
<p>19. L'Emprunteur empêchera ou évitera le potentiel d'exposition des communautés <b>aux maladies d'origine hydrique, aux maladies dues aux vecteurs liés à l'eau, et aux autres maladies contagieuses</b> pouvant résulter des activités du projet, et tiendra compte du fait que les groupes vulnérables peuvent être davantage exposés et susceptibles à ces maladies que le reste de la population.</p>	<p>L'énumération ici faite est fortement limitée vu que les maladies issues de l'exposition à l'air et aux sols pollués n'ont pas été citées. Par ailleurs, la référence uniquement aux maladies contagieuses est tout aussi limitative alors que les communautés peuvent être affectées par des maladies non contagieuses mais issues du projet de l'Emprunteur.</p>	<p>19. L'Emprunteur empêchera ou évitera le potentiel d'exposition des communautés <b>aux maladies d'origine hydrique, aux maladies dues aux vecteurs liés à l'eau, aux maladies issues de la pollution de l'air et/o du sol et aux autres maladies</b> pouvant résulter des activités du projet, et tiendra compte du fait que les groupes vulnérables peuvent être davantage exposés et susceptibles à ces maladies que le reste de la population.</p>
<p>21. (...). Si des matières dangereuses font partie intégrante des composantes ou des infrastructures du projet, l'Emprunteur accordera</p>	<p>Les projets peuvent avoir des effets sur les communautés même au-delà de la phase de</p>	<p>Reformulation :</p>

Centre pour l'Environnement et le Développement (CED)  
CONTRIBUTION AU DOCUMENT DE LA BANQUE MONDIALE SUR LE CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

<p>une attention particulière pendant <b>les phases de construction et de mise en œuvre du projet</b>, y compris les activités de déclassement, pour éviter d'exposer la communauté auxdits matériaux. (...).</p>	<p>mise en œuvre, et cet aspect devrait être pris en compte.</p>	<p>21. (...). Si des matières dangereuses font partie intégrante des composantes ou des infrastructures du projet, l'Emprunteur accordera une attention particulière pendant <b>les phases de construction, de mise en œuvre, de fin du projet et même après la fin du projet</b>, y compris les activités de déclassement, pour éviter d'exposer la communauté auxdits matériaux. (...).</p>
<p>23. Les Emprunteurs engagés dans des projets susceptibles de provoquer des situations d'urgence devront réaliser une évaluation des risques et dangers (ERD) dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale entreprise en vertu de la NES n°1. Sur la base des résultats de l'ERD, l'Emprunteur préparera un Plan d'intervention d'urgence (PIU) <b>en coordination avec les autorités locales compétentes et la communauté affectée.</b></p>	<p>L'aspect participatif n'est pas totalement pris en compte.</p>	<p>Reformulation : 23. Les Emprunteurs engagés dans des projets susceptibles de provoquer des situations d'urgence devront réaliser une évaluation des risques et dangers (ERD) dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale entreprise en vertu de la NES n°1. Sur la base des résultats de l'ERD, l'Emprunteur préparera un Plan d'intervention d'urgence (PIU) <b>en coordination avec les autorités locales compétentes, les ONG/OSC locales et nationales et la communauté affectée.</b></p>
<p>28. L'Emprunteur n'autorisera pas le recours à la force sauf à des fins préventives ou défensives proportionnelles à la nature et à la gravité de la menace. <b>L'Emprunteur mettra en place un mécanisme de règlement des griefs permettant aux Communautés affectées d'exprimer leurs préoccupations quant aux mesures de sécurité et aux actions du personnel de sécurité.</b></p>	<p>Le mécanisme de règlement des griefs doit être inspiré du mode de règlement des conflits propre communautés concernées.</p>	<p>28. L'Emprunteur n'autorisera pas le recours à la force sauf à des fins préventives ou défensives proportionnelles à la nature et à la gravité de la menace. <b>L'Emprunteur mettra en place un mécanisme de règlement des griefs inspiré des modes traditionnels de règlement des conflits des communautés affectées, leur permettant d'exprimer leurs préoccupations quant aux mesures de sécurité et aux actions du personnel de sécurité.</b></p>
<p><b>Norme environnementale et sociale n°4. ANNEXE 1. SÉCURITÉ DES BARRAGES</b></p>		
<p>4. (...). L'Emprunteur devra normalement prolonger la composition et le mandat du Groupe d'experts au-delà de la sécurité des barrages, pour couvrir <b>des domaines tels que la formulation du projet, la conception technique, les méthodes de construction ; et, pour les</b></p>	<p>Parmi les domaines à couvrir, les experts devraient aussi évaluer l'impact du Barrage sur les populations qui vivent en aval du</p>	<p>4. (...). L'Emprunteur devra normalement prolonger la composition et le mandat du Groupe d'experts au-delà de la sécurité des barrages, pour couvrir <b>des domaines tels que la formulation du projet, la conception</b></p>



Centre pour l'Environnement et le Développement (CED)  
CONTRIBUTION AU DOCUMENT DE LA BANQUE MONDIALE SUR LE CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

<p><b>barrages de stockage d'eau, des ouvrages tels que les installations électriques, la dérivation des rivières pendant la construction, les ascenseurs à bateaux et les échelles à poissons.</b></p>	<p>barrage. Elément qui ne ressort pas totalement dans le document.</p>	<p><b>technique, les méthodes de construction ; et, pour les barrages de stockage d'eau, des ouvrages tels que les installations électriques, la dérivation des rivières pendant la construction, les ascenseurs à bateaux et les échelles à poissons ainsi que le bien-être des populations en aval du barrage.</b></p>
<p><b>5. (...). L'Emprunteur devra tenir la Banque informée des dates de réunions du Groupe, de sorte que la Banque envoie un observateur à ces réunions. Après chaque réunion, le Groupe fournira à l'Emprunteur un rapport écrit sur ses conclusions et recommandations, signé par chaque membre participant ; l'Emprunteur fournira une copie de ce rapport à la Banque. (...).</b></p>	<p>L'aspect information du public ne ressort pas véritablement dans ce paragraphe, pourtant le projet de construction d'un barrage peut avoir des impacts et conduire à des restrictions en fonction de l'évolution des travaux, sur lesquels l'emprunteur doit communiquer de manière quotidienne. Cet aspect d'information du public devrait donc être ajouté.</p>	<p>Reformulation 5. (...). <b>L'Emprunteur devra tenir la Banque informée des dates de réunions du Groupe, de sorte que la Banque envoie un observateur à ces réunions. Après chaque réunion, le Groupe fournira à l'Emprunteur un rapport écrit sur ses conclusions et recommandations, signé par chaque membre participant ; l'Emprunteur fournira une copie de ce rapport à la Banque. L'emprunteur sera tenu de communiquer quotidiennement au public sur l'état d'avancement des activités (...).</b></p>
<p><b>Norme environnementale et sociale n°5. Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire</b></p>		
<p>2. (...). Pour ces raisons, <b>les réinstallations involontaires devraient être évitées.</b> Lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, des mesures appropriées pour minimiser les impacts négatifs sur les personnes déplacées (et les communautés hôtes) doivent être soigneusement préparées et mises en œuvre.</p>	<p>La phrase « pour ces raisons... devraient être évitées... » n'est pas suffisamment contraignante et laisse la possibilité à l'emprunteur de facilement considérer son cas, comme une réinstallation involontaire</p>	<p>Reformulation : 2. (...). Pour ces raisons, <b>les réinstallations involontaires sont prohibées.</b> Lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, des mesures appropriées pour minimiser les impacts négatifs sur les personnes déplacées (et les communautés hôtes) doivent être soigneusement préparées et mises en œuvre.</p>
<p>Note de bas de page 4 Il est préférable d'éviter cette situation conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation énoncée dans la NES n°1. Il est particulièrement important d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes socialement ou économiquement vulnérables aux difficultés suite à leur déplacement. Toutefois, le fait d'éviter le déplacement involontaire peut ne pas être l'approche</p>	<p>La note ne montre pas les inconvénients de la réinstallation. Ainsi il n'y a pas assez d'argument permettant à l'entrepreneur de mieux juger de ses actes</p>	<p>Phrase à compléter : Il est préférable d'éviter cette situation conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation énoncée dans la NES n°1. Il est particulièrement important d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes socialement ou économiquement vulnérables aux difficultés suite à</p>

Centre pour l'Environnement et le Développement (CED)  
CONTRIBUTION AU DOCUMENT DE LA BANQUE MONDIALE SUR LE CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

<p>privéligiée dans les situations où la santé ou la sécurité du public seraient lésées en conséquence ou d'autres améliorations aux normes de vie des populations locales. <b>Dans certaines situations, la réinstallation peut offrir des possibilités de développement direct pour les ménages ou les communautés, y compris l'amélioration du logement et des conditions de santé publique, le renforcement de la sécurité d'occupation et d'autres améliorations du niveau de vie local.</b></p>		<p>leur déplacement. Toutefois, le fait d'éviter le déplacement involontaire peut ne pas être l'approche privilégiée dans les situations où la santé ou la sécurité du public seraient lésées en conséquence ou d'autres améliorations aux normes de vie des populations locales. <b>Dans certaines situations, la réinstallation peut offrir des possibilités de développement direct pour les ménages ou les communautés, y compris l'amélioration du logement et des conditions de santé publique, le renforcement de la sécurité d'occupation et d'autres améliorations du niveau de vie local. Dans d'autres cas, non. En fonction de la spécificité de la communauté concernée et surtout de l'attachement que celle-ci a par rapport à sa terre.</b></p>
<p><b>Objectif 2</b> Éviter l'expulsion forcée.</p>	<p>Dire qu'il faut éviter l'expulsion forcée, garanti qu'il y aura des cas où elle n'aura pas pu être évitée</p>	<p>Reformulation : L'expulsion forcée est prohibée.</p>
<p>Note de bas de page 7 « le droit de maintien dans les lieux » signifie que les personnes ou communautés déplacées sont réinstallées dans un lieu qu'elles peuvent occuper en toute légalité et dont elles ne peuvent être légalement expulsées et où les droits fonciers qui leur sont fournis ne sont pas inférieurs aux droits dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées.</p>	<p>Les problèmes de réinstallation d'une communauté dans une autre ne sont pas bien cernés</p>	<p>En effet, il est impossible qu'une personne puisse jouir de droits fonciers dans un village autre que le sien, tel que ce fût le cas dans son village (surtout dans le contexte de la gestion coutumière des terres). C'est pourquoi le mécanisme de résolution des griefs a toute sa place et son rôle devrait être rappelé ici.</p>
<p>8. Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions sur leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux Communautés affectées une indemnisation au coût de remplacement intégral, ainsi que d'autres aides si nécessaire leur permettant d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens d'existence, comme prévu dans les dispositions des paragraphes 22 à 32 de la présentes NES.</p>	<p>« lorsque l'acquisition... intégral, ainsi que d'autres aides si nécessaire... » Le mot si nécessaire n'a pas de place et ne sert en rien la promotion d'un bien être pour les communautés après indemnisation</p>	<p>Reformuler et enlever cette expression afin que ce soit une exigence pour l'emprunteur de s'assurer qu'après indemnisation les populations gardent au moins, sinon un niveau de vie meilleur à l'ancien, parce que c'est à ça que sert un projet dans une communauté. L'entrepreneur devrait entre autres développer des projets pour ces communautés qui seront certainement dépayées dans leurs nouveaux locaux.</p>
<p>10. Lorsque les moyens d'existence des personnes déplacées sont tirés de l'utilisation des terres, ou lorsque les terres sont collectivement</p>	<p>L'indemnisation sous forme de terre n'est pas suffisante. Les pertes sur les ressources</p>	<p>Reformuler :</p>

Centre pour l'Environnement et le Développement (CED)  
CONTRIBUTION AU DOCUMENT DE LA BANQUE MONDIALE SUR LE CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

<p>détenues, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées une indemnisation sous la forme de terres, sauf s'il peut être prouvé qu'un remplacement équivalent est impossible. Selon la nature et les objectifs du projet, l'Emprunteur donnera également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer parti des avantages appropriés liés au plan du développement. Dans le cas de personnes affectées en vertu du paragraphe 6 (c), une aide à la réinstallation sera fournie en lieu et place d'indemnisation des terres, comme décrit dans les paragraphes 25 et 30(c).</p>	<p>en elles-mêmes ne sont pas prises en considération</p>	<p>Lorsque les moyens... offrira aux personnes déplacées, en plus de la compensation liée à la perte de la ressource (les plantations agricoles par exemple, les PFNL, etc.) une indemnisation... »</p>
<p>16. Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont inévitables, l'Emprunteur procèdera à un recensement pour identifier les personnes qui seront affectées par le projet, établir un inventaire des terres et des actifs concernés dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, déterminer les personnes qui auront droit à une indemnisation et à de l'aide, ainsi qu'à décourager les personnes, telles que les occupants opportunistes, qui ne sont pas admises à bénéficier de ces prestations (...).</p>	<p>Ce paragraphe semble mal positionné, parce qu'il semble être le début de la procédure d'indemnisation et en plus l'aspect participatif qui est primordial à cette étape est manquant.</p>	<p>Positionner le paragraphe avant le paragraphe 8 et reformuler : 16. Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont inévitables, l'Emprunteur procèdera à un recensement pour identifier les personnes qui seront affectées par le projet, établir un inventaire des terres et des actifs concernés dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, déterminer les personnes qui auront droit à une indemnisation et à de l'aide, ainsi qu'à décourager les personnes, telles que les occupants opportunistes, qui ne sont pas admises à bénéficier de ces prestations (...).</p>
<p>17. Pour résoudre les problèmes identifiés dans l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur préparera un plan compatible aux risques et aux impacts associés au projet : (...); <b>(d) Pour les projets qui peuvent imposer des changements dans l'utilisation des terres qui limitent l'accès aux ressources dans les parcs ou zones légalement désignés ou dans les autres ressources communes sur lesquelles les populations locales peuvent dépendre à des fins de subsistance, le plan mettra en place un processus participatif pour déterminer les restrictions appropriées sur l'utilisation et définir les mesures d'atténuation pour faire face aux impacts négatifs sur les moyens d'existence qui peuvent résulter de ces restrictions.</b></p>	<p>Il ne suffit pas de prendre des mesures d'atténuation. Les populations devraient pouvoir trouver des opportunités à peu près équivalentes à celles dont elles jouissaient dans leurs communautés.</p>	<p>Reformulation : 17. Pour résoudre les problèmes identifiés dans l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur préparera un plan compatible aux risques et aux impacts associés au projet : (...); <b>(d) Pour les projets qui peuvent imposer des changements dans l'utilisation des terres qui limitent l'accès aux ressources dans les parcs ou zones légalement désignés ou dans les autres ressources communes sur lesquelles les populations locales peuvent dépendre à des fins de subsistance, le plan mettra en place un processus participatif</b></p>

		<b>pour déterminer les restrictions appropriées sur l'utilisation et définir les mesures d'atténuation et des mesures alternatives à peu près équitables pour faire face aux impacts négatifs sur les moyens d'existence qui peuvent résulter de ces restrictions.</b>
<b>Norme environnementale et sociale n°6.</b> <b>Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes</b>		
1. (...). La présente NES définit la biodiversité comme étant la variabilité des organismes vivants de toutes sortes d'écosystèmes notamment terrestres, marins et aquatiques ainsi que des complexes écologiques dont ils font partie ; cela inclut la diversité au sein des espèces, entre les espèces et des écosystèmes.	L'énumération des écosystèmes dans ce paragraphe n'est pas exhaustive vu que l'écosystème aérien n'y figure pas.	1. (...). La présente NES définit la biodiversité comme étant la variabilité des organismes vivants de toutes sortes d'écosystèmes notamment terrestres, marins, <b>aériens</b> et aquatiques ainsi que des complexes écologiques dont ils font partie ; cela inclut la diversité au sein des espèces, entre les espèces et des écosystèmes.
9. L'Emprunteur devra éviter les impacts négatifs sur la biodiversité. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter les impacts négatifs, l'Emprunteur devra mettre en place des mesures pour limiter les impacts et rétablir la biodiversité (...).	Les mesures ici mentionnées n'ont pas été qualifiées.	Reformulation : 9. L'Emprunteur devra éviter les impacts négatifs sur la biodiversité. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter les impacts négatifs, l'Emprunteur devra mettre en place des mesures <b>compensatrices</b> pour limiter les impacts et rétablir la biodiversité (...).
15. (...). Lorsqu'un Emprunteur envisage l'élaboration d'un mécanisme de compensation dans le cadre de sa stratégie d'atténuation, <b>il doit faire intervenir des experts externes ayant des connaissances dans la conception et la mise en œuvre de tels mécanismes.</b>	La participation d'autres acteurs est fondamentale pour l'élaboration d'un mécanisme de compensation. Cette idée semble ne pas ressortir dans le Paragraphe.	Reformulation : 15. (...). Lorsqu'un Emprunteur envisage l'élaboration d'un mécanisme de compensation dans le cadre de sa stratégie d'atténuation, <b>il doit faire intervenir des experts externes ayant des connaissances dans la conception et la mise en œuvre de tels mécanismes et s'assurer de la participation des autres acteurs (OSC et communautés).</b>
21. L'Emprunteur devra respecter les exigences des paragraphes 15 à 19 de la présente norme, le cas échéant. En outre, l'Emprunteur devra : (...); (c) <b>Consulter les promoteurs et responsables de l'aire protégée, les Communautés affectées, les Populations autochtones et d'autres parties prenantes du projet envisagé, le cas Echéant ; (...)</b>	Tel qu'écrit, il est difficile de ressortir l'aspect spécifique des consultations à mener d'un acteur à un autre. Pourtant, en fonction de l'acteur consulté, il y a des spécificités à observer, et cette idée devrait ressortir dans la formulation.	21. L'Emprunteur devra respecter les exigences des paragraphes 15 à 19 de la présente norme, le cas échéant. En outre, l'Emprunteur devra : (...); (c) <b>Consulter de manière appropriée et séparée les promoteurs et responsables de l'aire protégée, les Communautés affectées, les Populations</b>

		<b>autochtones, les ONG/OSC locales et nationales et d'autres parties prenantes du projet envisagé, le cas échéant ; (...)</b>
23. <b>L'Emprunteur n'introduira pas intentionnellement de nouvelles espèces exotiques</b> (qu'on ne trouve pas actuellement dans le pays ou la région du projet) à moins de respecter le cadre réglementaire existant concernant une telle introduction. <b>Nonobstant ce qui précède, l'Emprunteur n'introduira pas délibérément toute espèce allogène</b> présentant un risque élevé de comportement invasif même si une telle introduction est permise dans le cadre réglementaire en vigueur.	Les termes « intentionnellement » et « délibérément » laisse croire que l'emprunteur peut introduire des espèces exotiques de manière non intentionnelle, ce qui devrait aussi être prohibé.	23. <b>L'Emprunteur n'introduira pas de nouvelles espèces exotiques</b> (qu'on ne trouve pas actuellement dans le pays ou la région du projet) à moins de respecter le cadre réglementaire existant concernant une telle introduction. <b>Nonobstant ce qui précède, l'Emprunteur n'introduira pas toute espèce allogène</b> présentant un risque élevé de comportement invasif même si une telle introduction est permise dans le cadre réglementaire en vigueur.
30. Lorsqu'un projet financé par la Banque comprend le défrichement et la coupe de récupération connexe qui ne peuvent pas respecter les programmes de certification reconnus internationalement, conformément au paragraphe 25 de la présente NES, l'Emprunteur veillera à ce que les <b>zones d'exploitation soient réduites au minimum et justifiées par les exigences techniques du projet</b> , et au respect de la législation nationale pertinente et des autres normes en vigueur.	Qui fixe le minimum? Entre les différentes exigences (techniques du projet, législation nationales et autres normes en vigueur) et donc risques de contradictions entre ces différents textes.	Des précisions doivent être apportées à ce paragraphe, notamment le minimum requis ou alors désigner la personne ou l'autorité habilitée à fixer le minimum dont il est question dans ce cadre.
<b>Norme environnementale et sociale n°7. Populations autochtones</b>		
3. Les Populations autochtones sont indissociables des territoires sur lesquels elles vivent et des ressources naturelles dont ils dépendent. Elles sont donc particulièrement vulnérables lorsque leurs terres et leurs ressources sont transformées, <b>empiétées ou sensiblement dégradées (...)</b> .	Des problèmes de formulation sans lesquels le paragraphe pourrait être la base d'abus. Le terme « sensiblement » doit en ce sens être retiré.	3. Les Populations autochtones sont indissociables des territoires sur lesquels elles vivent et des ressources naturelles dont ils dépendent. Elles sont donc particulièrement vulnérables lorsque leurs terres et leurs ressources sont transformées, <b>empiétées ou dégradées (...)</b> .
8. Selon la décision de la Banque mondiale sur la présence de Populations autochtones dans la zone du projet ou sur leur attachement collective dans cette zone, l'Emprunteur sera susceptible de <b>rechercher l'avis de spécialistes</b> compétents pour répondre à la consultation, la planification ou les autres exigences de la présente NES.	Le souci est encore une fois lié à la participation des autres acteurs dans la mesure o ils ne sont pas clairement mentionnés.	8. Selon la décision de la Banque mondiale sur la présence de Populations autochtones dans la zone du projet ou sur leur attachement collective dans cette zone, l'Emprunteur sera susceptible de <b>rechercher l'avis des ONG/OSC nationales et locales et de spécialistes compétents</b> pour répondre à la

Centre pour l'Environnement et le Développement (CED)  
CONTRIBUTION AU DOCUMENT DE LA BANQUE MONDIALE SUR LE CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

		consultation, la planification ou les autres exigences de la présente NES <b>et des textes nationaux et internationaux pertinents traitant de la problématique des Populations autochtones.</b>
9. <b>Lorsque l'Emprunteur craint que le processus d'identification des groupes aux fins d'application de la présente NES est susceptible de créer un risque sérieux d'exacerber les tensions ethniques ou les troubles civils, ou lorsque l'identification des groupes culturellement distincts, tel qu'il est envisagé dans cette NES est incompatible avec les dispositions de la constitution nationale, l'Emprunteur pourra demander à la Banque de convenir d'une approche alternative, dans laquelle les risques et les impacts du projet sur les Populations autochtones seront traités par l'application des NES autres que la NES n°7.</b>	Ce paragraphe représente un danger pour les Populations autochtones dans la mesure où, en l'absence de distinction spécifique des populations autochtones au Cameroun, ce paragraphe donne la possibilité à l'Etat de nier à ces derniers la qualité de Populations autochtones et donc de ne pas reconnaître leur spécificité.	Des gardes fous supplémentaires sont nécessaires pour cette partie : Par exemple, exiger l'obtention du CLPE des Populations autochtones pour leur demander si elles acceptent d'être traitées par les NES autres que la NES 7.
11. <b>L'Emprunteur évaluera la nature et le degré</b> des impacts directs et indirects économique, sociaux, culturels (y compris le patrimoine culturel), et environnementaux attendus sur les Populations autochtones qui sont présentes dans, ou qui ont des attaches collectives dans, la zone du projet (...).	Une telle évaluation ne devrait pas se faire par l'Emprunteur seul. L'idée de la participation doit toujours être mise en avant.	11. <b>L'Emprunteur évaluera de manière participative la nature et le degré</b> des impacts directs et indirects économique, sociaux, culturels (y compris le patrimoine culturel), et environnementaux attendus sur les Populations autochtones qui sont présentes dans, ou qui ont des attaches collectives dans, la zone du projet (...).
12. Dans le cadre des projets conçus spécifiquement pour bénéficier aux Populations autochtones, l'Emprunteur devra s'engager de manière proactive avec les Populations autochtones concernées <b>pour assurer leur appropriation et participation dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet.</b> L'Emprunteur devra également consulter les Populations autochtones sur la pertinence culturelle des services ou des installations proposées, et cherchera à identifier et à traiter les contraintes économiques ou sociales (y compris celles liées au genre) qui peuvent limiter les possibilités de bénéficier ou de participer au projet.	Les questions objets des consultations des populations autochtones qui sont mentionnées dans ce paragraphe sont fondamentales. Ils ne requièrent pas juste la consultation, mais qu'il soit obtenu le CLPE.	12. Dans le cadre des projets conçus spécifiquement pour bénéficier aux Populations autochtones, l'Emprunteur devra s'engager de manière proactive avec les Populations autochtones concernées <b>pour assurer leur accord, appropriation et participation dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet.</b> L'Emprunteur devra également requérir le CLPE des Populations autochtones sur la pertinence culturelle des services ou des installations proposées, et cherchera à identifier et à traiter les contraintes économiques ou sociales (y compris celles liées au genre) qui peuvent

Centre pour l'Environnement et le Développement (CED)  
CONTRIBUTION AU DOCUMENT DE LA BANQUE MONDIALE SUR LE CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

		limiter les possibilités de bénéficier ou de participer au projet.
16. Les impacts négatifs sur les Populations autochtones seront évités autant que possible. Lorsque des alternatives ont été étudiées et qu'il n'est pas possible d'éviter les impacts négatifs, <b>l'Emprunteur réduira et / ou indemnifiera ces impacts d'une manière culturellement appropriée, proportionnelle</b> à la nature et à l'ampleur de ces impacts et à la forme et au degré de vulnérabilité des Populations autochtones concernées (...).	L'idée 'est pas juste d'indemniser, mais doit avant tout intégrer l'idée de compensation de même nature.	16. Les impacts négatifs sur les Populations autochtones seront évités autant que possible. Lorsque des alternatives ont été étudiées et qu'il n'est pas possible d'éviter les impacts négatifs, <b>l'Emprunteur réduira, compensera de manière équivalente et / ou indemnifiera ces impacts d'une manière culturellement appropriée, proportionnelle</b> à la nature et à l'ampleur de ces impacts et à la forme et au degré de vulnérabilité des Populations autochtones concernées (...).
19. Les Populations autochtones peuvent être particulièrement vulnérables à la perte, l'aliénation ou l'exploitation de leurs terres ou à l'accès aux ressources naturelles et culturelles. Compte tenu de cette vulnérabilité, en plus des prescriptions générales de la présente NES (Section A) et de celles décrites dans les NES n°1 à 10, <b>l'Emprunteur devra obtenir le CLPE des Populations autochtones affectées lorsque le projet : (a) a des impacts sur les terres et les ressources naturelles soumises à la propriété traditionnelle ou dans le cadre d'une utilisation coutumière ; (b) entraîne le déplacement des Populations autochtones de leurs terres et ressources naturelles traditionnelles ou coutumières ; ou (c) a des impacts significatifs sur le patrimoine culturel des Populations autochtones.</b>	Le fait de citer limite le cadre du CLPE. Donc, dire que "L'Emprunteur devra obtenir le CLPE des Populations autochtones lorsque le projet a un impact sur ces derniers.	Reformulation : 19. Les Populations autochtones peuvent être particulièrement vulnérables à la perte, l'aliénation ou l'exploitation de leurs terres ou à l'accès aux ressources naturelles et culturelles. Compte tenu de cette vulnérabilité, en plus des prescriptions générales de la présente NES (Section A) et de celles décrites dans les NES n°1 à 10, <b>l'Emprunteur devra obtenir le CLPE des Populations autochtones lorsque le projet a un impact sur ces derniers.</b>
21. Lorsque la Banque n'est pas en mesure de vérifier que le consentement des Populations autochtones a été obtenu, les aspects du projet qui sont pertinents pour les Populations autochtones ne devront pas être menés. <b>Dans de tels cas, l'Emprunteur devra garantir que le projet ne causera pas d'impacts négatifs sur les Populations autochtones.</b>	Cette formulation donne la possibilité de contourner le CLPE.	Reformulation : 21. Lorsque la Banque n'est pas en mesure de vérifier que le consentement des Populations autochtones a été obtenu, les aspects du projet qui sont pertinents pour les Populations autochtones ne devront pas être menés. <b>Dans de tels cas, la Banque exigera de l'Emprunteur qu'il obtienne au préalable le CLPE des Populations autochtones ou d'arrêter le projet.</b>
22. Les accords conclus entre l'Emprunteur et les Populations autochtones affectées seront décrits, et les actions nécessaires à l'accomplissement des accords seront incluses dans le PEES. <b>Au cours</b>	Les mesures en questions doivent avoir été déterminées au moment de l'obtention du	Reformulation 22. Les accords conclus entre l'Emprunteur et les Populations autochtones affectées seront décrits, et les

Centre pour l'Environnement et le Développement (CED)  
CONTRIBUTION AU DOCUMENT DE LA BANQUE MONDIALE SUR LE CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

<p><b>de la mise en œuvre, l'Emprunteur veillera à prendre les mesures nécessaires, à fournir les avantages ou les améliorations des services de manière à conserver le soutien des Populations autochtones vis-à-vis du projet.</b></p>	<p>CLPE des Populations autochtones. Donc, il est juste question de les mettre en œuvre.</p>	<p>actions nécessaires à l'accomplissement des accords seront incluses dans le PEES. <b>Au cours de la mise en œuvre, l'Emprunteur veillera à prendre les mesures nécessaires arrêtées avec les PA, à fournir les avantages ou les améliorations des services convenues lors de l'obtention de leur CLPE de manière à conserver le soutien des Populations autochtones vis-à-vis du projet.</b></p>
<p>24. Lorsque l'Emprunteur envisage d'implanter le projet, (...) l'Emprunteur prendra les mesures ci-après et devra obtenir leur consentement : (...) (f) Lorsqu'un projet favorise le développement commercial de leurs terres ou de leurs ressources, il conviendra de suivre une procédure régulière, et offrir une indemnisation s'accompagnant de possibilités de développement durable adaptées à la culture des Populations autochtones au moins équivalente à celle à laquelle tout propriétaire foncier légitime aurait droit, notamment : (i) Proposer des contrats de location équitables ou lorsque l'acquisition de terres est nécessaire, <b>accorder une indemnisation fondée sur les terres ou une indemnisation en nature au lieu d'une indemnisation en espèces, lorsque cela est possible (...).</b></p>	<p>L'indemnisation en espèce est vue ici comme une alternative alors qu'elle devrait constituer un complément aux autres modes d'indemnisation.</p>	<p>Formulation: 24. Lorsque l'Emprunteur envisage d'implanter le projet, (...) l'Emprunteur prendra les mesures ci-après et devra obtenir leur consentement : (...) (f) Lorsqu'un projet favorise le développement commercial de leurs terres ou de leurs ressources, il conviendra de suivre une procédure régulière, et offrir une indemnisation s'accompagnant de possibilités de développement durable adaptées à la culture des Populations autochtones au moins équivalente à celle à laquelle tout propriétaire foncier légitime aurait droit, notamment : (i) Proposer des contrats de location équitables ou lorsque l'acquisition de terres est nécessaire, <b>accorder une indemnisation fondée sur les terres ou une indemnisation en nature en complément de quoi une indemnisation en espèce est ajoutée.</b></p>
<p>Note de bas de page 13 Si des circonstances empêchent l'Emprunteur d'offrir des terres de remplacement appropriées, il devra fournir des preuves que tel est le cas. Dans de telles circonstances, il offre des possibilités de génération de revenu non liées à la terre en sus de l'indemnisation en espèces aux communautés de Populations autochtones affectés.</p>	<p>On ne saurait évaluer la valeur de la terre en se limitant à une indemnisation en espèce.</p>	<p>Cette note de bas de page doit purement et simplement être supprimée.</p>
<p>26. Lorsqu'un projet risque d'avoir un impact considérable sur le patrimoine culturel <b>essentiel</b> qui est indispensable pour l'identité et/ ou aux aspects culturels, cérémoniaux ou spirituels de la vie des</p>	<p>- Il est difficile de faire une liste exhaustive de ce qui peut être considéré comme essentiel.</p>	<p>- Enlever le terme "essentiel" - Reformulation : 26. Lorsqu'un projet risque d'avoir un impact considérable sur le patrimoine culturel qui est</p>



Centre pour l'Environnement et le Développement (CED)  
CONTRIBUTION AU DOCUMENT DE LA BANQUE MONDIALE SUR LE CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

<p>Populations autochtones, ces impacts devront être évités en priorité. <b>Lorsque les impacts importants du projet sur l'héritage culturel essentiel sont inévitables, l'Emprunteur devra obtenir le CLPE des Communautés autochtones affectées.</b></p>	<p>- A travers le CLPE, les communautés ont l'opportunité de dire « oui » ou « non » à un projet qui peut avoir des impacts importants sur leur héritage culturel.</p>	<p>indispensable pour l'identité et/ ou aux aspects culturels, cérémoniaux ou spirituels de la vie des Populations autochtones, ces impacts devront être évités en priorité. <b>Lorsque les impacts importants du projet sur l'héritage culturel essentiel sont inévitables, l'Emprunteur devra obtenir le CLPE des Communautés autochtones affectées à travers lequel elles peuvent opter pour un "non" ou un « oui » au projet.</b></p>
<p>27. (...). <b>L'Emprunteur veillera également au partage juste et équitable des avantages de la commercialisation de tels savoirs, innovations ou pratiques, conformément aux coutumes et traditions des Populations autochtones.</b></p>	<p>Au vu du caractère sensible de cette question, le CLPE des Populations autochtones est fondamental.</p>	<p>27. (...). <b>L'Emprunteur veillera également au partage juste et équitable des avantages de la commercialisation de tels savoirs, innovations ou pratiques, conformément aux coutumes et traditions des Populations autochtones si leur CLPE est obtenu.</b></p>
<p><b>Norme environnementale et sociale n°8</b> <b>Patrimoine culturel</b></p>		
<p><b>Objectif 2</b> <input type="checkbox"/> Traiter le patrimoine culturel comme une partie intégrante du développement durable.</p>	<p>Problème de formulation laissant croire que le patrimoine culturel ne fait pas partir du développement durable.</p>	<p>Formulation : S'assurer de l'intégration du Patrimoine culturel dans le Développement durable</p>
<p>14. L'Emprunteur consultera les parties prenantes et les encouragera à <b>participer à l'identification et à la détermination de la valeur du patrimoine culturel affecté par le projet, à l'évaluation des impacts potentiels, et à la recherche d'options de réduction des risques.</b></p>	<p>Certains patrimoines culturels sont immatériels et sont difficilement quantifiables et évaluables.</p>	<p>Requérir le CLPE des Populations autochtones sur cette question afin de trouver les moyens par lequel ces patrimoines immatériels peuvent être appréciés et protégés.</p>
<p>Note de bas de page 6 La valeur du patrimoine culturel matériel est identifiée et son importance est évaluée selon les systèmes de valeurs et les intérêts des groupes et des parties prenantes concernés ayant un intérêt dans la protection et l'utilisation appropriée du patrimoine matériel.</p>	<p>Aucune mention n'est faite de l'aspect immatériel du patrimoine culturel dans cette note de bas de page.</p>	<p>Une référence doit être faite au Patrimoine immatériel.</p>
<p>21. Lorsque le projet a un impact direct sur des structures du patrimoine historique individuelles ou groupées, <b>l'Emprunteur devra identifier des mesures d'atténuation appropriées</b>, qui peuvent aller</p>	<p>L'identification des mesures d'atténuation appropriées doit être faite de manière participative.</p>	<p>Reformulation : 21. Lorsque le projet a un impact direct sur des structures du patrimoine historique individuelles ou groupées, <b>l'Emprunteur devra identifier de manière</b></p>

Centre pour l'Environnement et le Développement (CED)  
CONTRIBUTION AU DOCUMENT DE LA BANQUE MONDIALE SUR LE CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

de la documentation, la conservation ou la réhabilitation in situ, à la délocalisation et à la conservation ou à la réhabilitation.		<b>participative (notamment avec les gérants du patrimoine) des mesures d'atténuation appropriées</b> , qui peuvent aller de la documentation, la conservation ou la réhabilitation in situ, à la délocalisation et à la conservation ou à la réhabilitation.
23. Les caractéristiques naturelles peuvent être imprégnées de l'importance de l'héritage culturel. Souvent, la désignation de l'importance culturelle est tenue secrète, et est connue seulement d'une population locale spécifique, et associée à des activités ou des événements rituels. <b>Le caractère sacré de ce patrimoine peut représenter un problème pour déterminer la manière d'éviter ou d'atténuer les dommages (...).</b>	En réalité, on ne saurait parler de problème dans la détermination et l'atténuation des dommages si les communautés sont associées aux activités y relatives.	Reformulation : 23. Les caractéristiques naturelles peuvent être imprégnées de l'importance de l'héritage culturel. Souvent, la désignation de l'importance culturelle est tenue secrète, et est connue seulement d'une population locale spécifique, et associée à des activités ou des événements rituels. <b>Les dommages sur le patrimoine, du fait de leur caractère sacré, ne peuvent être évités et atténués que si le CLPE des communautés est obtenu et si elles sont associées et qu'elles participent aux activités d'atténuation et d'évitement des dommages (...).</b>
<b>Norme environnementale et sociale n°9. Intermédiaires financiers</b>		
<b>Norme environnementale et sociale n°10. Divulgence de l'information et engagement des parties prenantes</b>		
2. La présente NES décrit l'engagement des parties prenantes comme étant un processus continu impliquant : (a) <b>l'identification des parties prenantes et de leurs préoccupations</b> ; (b) la divulgation des informations appropriées sur les projets ; (c) la consultation significative avec les parties prenantes ; et (d) l'établissement d'un mécanisme permettant aux personnes de faire part de leurs observations sur les propositions et la performance du projet, et d'exprimer leurs griefs.	- Ce paragraphe ne détermine pas de procédure d'identification des parties prenantes et leurs préoccupations.	- Définir la procédure d'identification des parties prenantes  - Que la collecte des préoccupations se fasse de manière participative
5. Aux fins de la présente NES, le terme « partie prenante » réfère aux <b>Communautés affectées par le projet et, le cas échéant, les autres parties prenantes.</b>	L'expression « le cas échéant » renvoie à une option donnée dans la signification du terme, entre d'un côté, les communautés et de l'autre les autres acteurs parmi lesquelles les ONG/OSC. A notre sens, les Parties	Reformulation : 5. Aux fins de la présente NES, le terme « partie prenante » réfère aux <b>Communautés affectées par le projet et les autres parties prenantes qui travaillent ou font un suivi de l'état d'avancement</b> du projet.

Centre pour l'Environnement et le Développement (CED)  
CONTRIBUTION AU DOCUMENT DE LA BANQUE MONDIALE SUR LE CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

	prenantes devraient renvoyer à l'ensemble des acteurs qui sont affectées par un projet ou qui font le suivi des activités du projet.	
<p>19. Le processus de consultation avec les Communautés affectées par le projet sera réalisé d'une manière qui est inclusive et culturellement appropriée, et qui représente les points de vue et les besoins spécifiques des différents groupes identifiés dans le PEPP ou dont l'Emprunteur est informé lors de la mise en œuvre du PEPP. <b>Le cas échéant, la consultation comprendra également, au-delà des Communautés affectées par le projet, des groupes ou des individus qui ont été identifiés comme étant d'autres parties prenantes.</b></p>	<p>La remarque faite pour le Paragraphe 5 de cette NES 10 est également valable, concernant l'expression « le cas échéant ». Il nous semble important que l'ensemble des groupes, personnes identifiés soient consultées au même titre que les communautés sans que cela ne soit perçu comme une option. De même, parmi les autres parties prenantes, les ONG/OSC semblent avoir été oublié.</p>	<p>Reformulation : 19. Le processus de consultation avec les Communautés affectées par le projet sera réalisé d'une manière qui est inclusive et culturellement appropriée, et qui représente les points de vue et les besoins spécifiques des différents groupes identifiés dans le PEPP ou dont l'Emprunteur est informé lors de la mise en œuvre du PEPP. <b>La consultation comprendra également, au-delà des Communautés affectées par le projet, des groupes, ONG/OSC ou des individus qui ont été identifiés comme étant d'autres parties prenantes.</b></p>

Centre pour l'Environnement et le Développement (CED)  
CONTRIBUTION AU DOCUMENT DE LA BANQUE MONDIALE SUR LE CADRE ENVIRONNEMENTAL ET  
SOCIAL